

BGE 32 I 613

Bundesgericht (BGE), 1906-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_613

FR: ATF 32 I 613

IT: DTF 32 I 613

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Dem de justice et egalite devant la loi. 91. Arret du 5 octobre 1906, dans la cause Chavalaz contra Rasario et consorts. Plainte en faux serment ayant a la base un fait civil, dont l'objet est d'une valeur superieure a mille francs et qui ne peut, par consequent, etre prouvee que par titre. Art. 152 Cp ; art. 13, 17, 114 C. d'inst. pen.; art. 169, 177, 183, 184 Cpc gen. - Portee de la regle de l'art. 183 Cpc, concernant la preuve par titre, notamment vis-a-vis de la legislation federale. Par acte date du 30 mai 1906, le recourant Ferdinand Chevalaz, representant de commerce, domicile ä Rolle, a exerce aupres du Tribunal federal un recours de droit public, pour deni de justice, contre l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction de Geneve le 14 mai 1906, dans la Cause pendante entre le prödit Chevalaz, d'une part, le Procureur-general du canton de Geneve et sieurs L. Rasario, AS 32 I - 1906 41 614 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. J. Viollet et P. Tempia, a Geneve, d'autre part, - ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu en l'etat de suivre contre ces trois- inculpes du chef de faux serment. Le recourant conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer la nullite de la sus- dite ordonnance, et, en tant que de besoin, ordonner qu'il sera suivi a la plainte dont s'agit par le magistrat competent et ce en conformite des articles 114, 17 et 13 du Code genevois d'instruction penale, 152 du CP genevois. A l'appui de ces conclusions, le recourant expose, en substance, ce qui suit: Le 22 mai 1905, Chevalaz a vendu a sieurs Louis Rasario, Joseph Viollet et Pierre Tempia, tous negociants a Geneve, pour le prix de 12000 fr. ä payer comptant, differents brevets d'invention pour robinet ä encaver. L'acte de vente a ete conclu par ecrit, en presence des parties, par un employe de MM. Rasario et Viollet, M. Andre Pepin, chez Mlle Panisset, 24, rue du Marche, a Geneve. Cet acte de vente, fait en un seul exemplaire, a ete signe par les parties, et une somme de 1000 fr. a ete payee en meme temps a titre d'acompte. Chevalaz a reconnu, dans le corps meme du contrat, avoir revu cette somme, en ces termes: « Revu la somme de mille francs a titre d'arrhes et d'acompte sur douze mille francs, prix de vente des brevets. » Tout ceci s'est passe en l'absence de l'employe Andre Pepin, et Chevalaz a remis de suite aux acheteurs Rasario, Viollet et Tempia les trois brevets vendus. Lorsque Chevalaz voulut obtenir le paiement du solde du prix de vente par 11 000 fr., les acheteurs ont refuse de le payer, alleguant l'inexistence de ce contrat, dont ils avaient retenu par devers eux l'unique exemplaire. Les dits acheteurs assignerent plus tard Chevalaz en restitution des 1000 fr. ä lui verses a titre d'arrhes et d'acompte, et Chevalaz adressa, de son cöte, a ses acheteurs une demande reconventionnelle de 11 000 fr. C'est alors que Chevalaz defera: a Rasario et consorts le serment decisoire sur l'existence et le contenu du contrat de vente du 22 mai 1905. Rasario, Viollet et Tempia ont declare accepter ce serment, et l'ont prete le 9 avril 1906 a l'audience de la Ve Chambre du Tribunal. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor

dem Gesetze. N° 91. 615 na! de premiere instance; ils ont tous trois repondu negative- ment a toutes les questions qui leur etaient posees. Chevalaz estimant que Rasario et ses deux consorts avaient prete un faux serment, porta plainte contre eUK de ce chef au Pro- cureur-general, lui demandant de les poursuivre en vertu de l'art. 152 du CP genevois, et en lui indiquant un certain nombre de temoins en vue d'etablir le bien fonde de sa plainte. Le Procureur-general refusa toutefois de poursuivre, de meme que la Chambre d'Instruction, ä. laquelle Chevalaz s'etait adresse par voie de recours le 5 mai 1906. Par ordonnance du 14 mai 1906, la Chambre d'Instruction de Geneve astatue qu'il n'ya lieu en l'etat, et ce faute de toute justification ou offre de justification acceptable de l'eKis- tence de la convention sur laquelle a porte le serment defere par Chevalaz, de suivre contre les inculpes du chef de fauK serment. Cette ordonnance s'appuie, en resume, sur les conside- rations ci-apres: Si, d'une part, l'information n'etablit pas en l'etat que le delit de faux serment n'ait pas ete commis, en revanche, et d'autre part, la pretention de Chevalaz de vouloir etabUr par temoins et a defaut de toute preuve ecrite le bien fonde de sa plainte, est inadmissible. En effet, une jurisprudence unanime a toujours admis qu'une plainte en faux serment ayant a sa base un fait civil ne pouvait etre accueillie qu'au- tant que la preuve testimoniale de ce fait fut recevable. Chevalaz confond le deUt de faux serment lui-meme et la question prejudicielle de l'existence du fait d'vil a la base de la plainte; une telle question prejudicielle ne peut etre tranCMe que suivant les formes prescrites par la loi civile, seule applicable. Il n'y arien la d'immoral ou de contraire a l'equite, et il appartient a celui qui conclut un contrat de se preconstituer la preuve exigee par la loi. C'est contre cette ordonnance qa'est dirige le present re- cours. Dans sa Reponse, la Chambre d'Instruction conclut au rejet du re co urs. 616 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Dans leur Reponse, les sieurs Rasario, Viollet et Tempia concluent egalement au rejet du recours. Statltant sur ces faits et considerant en droit : 1. - La Chambre d'Instruction de Geneve part du point de vue que bien qu'une information penale puisse avoir lieu dans tous les cas ensuite de faux serment, une preuve par temoins est inadmissible sur des faits civils a l'egard des- quels la preuve testimoniale est interdite aux termes des dispositions de la loi de procedure civile. Cette opinion re- vient en realite a exclnre, a moins d'aveu de la part du delinquant, toute poursuite d'un faux serment, pr~te dans un proces civil sur des faits dont l'objet est d'une valeur superieure a mille francs; il suit de la que si, en theorie, un fauK serment portant sur un fait civil d'une valeur superieure a mille francs peut faire, aux yeux de la Chambre, l'objet d'une poursuite penale, l'impunite n'en est pas moins, prati- quement, assuree a un semblable delit. A la question de savoir si l'exclusion d'un pareil moyen de preuve resulte avec necessite de la legislation genevoise, il y a lieu de repondre par la negative. En effet : L'art. 152 du Code penal punit d'une maniere generale et sans exception «celui a qui le serment aura ete defere ou refere en matiere civile et qui aura fait un faux serment. ~ Le Code d'Instruction penale ne fait pas davantage, en ma- tiere de poursuite du crime de faux serment, ode distinction suivant la valeur pecuniaire plus ou moins grande des faits civils sur lesquels le faux serment a porte. L'art. 13 de ce Code «charge le Procureur-General de la recherche et de la poursuite des crimes, des delits et des contraventions ~ ; l'art. 17 statue que «toute personne qui se pretend lese par un crime ou un delit peut porter une plainte » et l'art. 114 dispose que «les personnes designees par la de- nonciation, par la plainte, par le Procureur-General, par l'in- culpe, ou de toute autre maniere, comme capables de donner des renseignements sur le crime ou le delit ou ses circons- tances, ainsi que sur les faits justificatifs et les causes d'ex- cuse, doivent etre entendus par le Juge d'Instruction.» Les r. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem

Gesetze. N° 91. 617 dispositions de la loi de procédure civile sur la matière, loin d'être en contradiction avec celles qui précèdent, concordent au contraire avec elles. L'art. 169 de cette loi stipule que c lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté par la voie civile.» L'art. 177 ibidem statue que le président, en audience publique, rappellera à la partie qui prête serment les peines contre le parjure. - L'art. 184 prescrit, il est vrai, que «la preuve par témoins ne sera pas reçue contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de mille francs. » C'est en se fondant sur cette dernière disposition légale que la Chambre d'Instruction de Genève a répondu, dans le procès pénal pour faux serment, la preuve testimoniale, par le motif que les faits sur lesquels le serment décisif de sieurs Rasario et consorts a porté ne pouvaient faire l'objet d'une preuve testimoniale, à moins de rendre illusoire la disposition de l'art. 184, plus haut reproduite, de la loi de procédure civile. 2. - A l'appui de son ordonnance dont est recours, la Chambre d'Instruction fait valoir, dans sa réponse, que, sans que les codes pénaux, notamment le code pénal genevois, contiennent l'énoncé de ce principe, l'exercice de l'action pénale peut être suspendu de plein droit jusqu'à solution d'une question que le juge pénal ne peut trancher, qu'en l'espèce la Chambre d'Instruction a admis que, lorsque le serment portait sur une convention dont l'existence ne peut, aux termes de la loi civile, être prouvée que par titre, la plainte en faux serment ne pouvait être accueillie aussi longtemps que le plaignant ne produisait pas la preuve matérielle de la convention invoquée. La Chambre d'Instruction se base en outre sur la jurisprudence, invariable depuis le 21 août 1834, de la Cour de cassation française, et sur l'opinion des auteurs français les plus connus. L'on peut admettre que, d'après la procédure civile genevoise, certains points civils d'une portée préjudicielle sont 618 _ A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. traités d'abord par le juge civil, par exemple en ce qui concerne le délit de bigamie, ou l'action pénale peut être tenue en état jusqu'à preuve de l'existence et de la validité du premier mariage, et en matière de délit de suppression d'état, ou l'action pénale peut également être suspendue jusqu'à preuve de la filiation. Mais dans ces cas, cités dans la réponse de la Chambre, il s'agit de questions de nature éminemment civile. En revanche la question de savoir si les faits sur lesquels un serment a été prêté sont vrais, est une question de preuve dont la nature n'exige nullement qu'elle soit tranchée en application des dispositions de la procédure civile; elle apparaît bien plutôt comme devant être résolue dans le procès pénal. En ce qui touche à la jurisprudence française, il convient d'observer qu'elle n'a pas été absolument invariable dans le sens de l'ordonnance incriminée. Il existe d'ailleurs, entre la conception française du faux serment et le crime prévu et réprimé par l'art. 152 du Code pénal genevois, certaines différences sur lesquelles il est superflu d'insister ultérieurement ici. 3 .. - L'argument principal invoqué par la Chambre d'Instruction à l'appui de son opinion consiste à dire que l'art. 183 de la loi de procédure civile, statuant que la preuve d'un fait juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 fr. ne peut être faite par témoins, se caractérise comme une disposition d'ordre public, de la stricte application de laquelle dépend toute la sécurité des transactions civiles et commerciales. « La conséquence, invoquée par le recourant, - ajoute la Chambre dans sa réponse - conséquence fâcheuse à certains points de vue, ne peut être mise en parallèle avec celles, désastreuses, de son propre système. Le fait qu'un plaignant, victime d'un faux serment, ne puisse faire la preuve du délit commis à son préjudice est chose regrettable, mais le plaignant porte la peine de sa propre négligence et ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas préconstitué une preuve écrite de la convention dont il a

vainement voulu établir l'existence en déferant le serment incrimine. Par contre les relations commerciales de- L Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 91. 619

'Viendraient, vu l'insécurité de la preuve testimoniale, impossibles ou inliniment dangereuses, s'il suffisait de déferer le serment pour pouvoir éluder l'art. 183, loi de procédure civile, et prouver ensuite par témoins, dans une enquête pénale, l'existence de conventions dont la preuve ne peut être faite que par titre devant la juridiction civile. Le juge pénal ne peut passer outre à une disposition d'ordre public de la loi qui régit ce fait. ~ L'on doit, il est vrai, concéder que l'art. 183 précité édicte une règle d'une portée générale, au moyen de laquelle le législateur a voulu engager les parties contractantes à employer la forme écrite lors de la conclusion de contrats importants. Toutefois la portée d'une pareille règle ne saurait dépasser les limites du champ d'application que le législateur lui a assignées lui-même. Or s'il est vrai que la loi de procédure civile exclut la preuve testimoniale, dans les procès civils, à partir d'une certaine somme, le législateur pénal ne statue aucune restriction de ce genre en ce qui concerne la poursuite du faux serment, et, en particulier, il n'interdit nullement la preuve par témoins dans les cas prévus à l'art. 183 susvisé. Dans cette situation, le juge ne peut être autorisé à étendre la règle, formulée par le législateur dans cette disposition légale, à des domaines auxquels il n'a pas entendu que la dite norme fût appliquée; le juge ne saurait attribuer à cette disposition de l'art. 183 une force dérogatoire aux art. 17 et 114, également précités, du Code d'instruction pénale. Il est inadmissible qu'un tribunal puisse, par la seule affirmation qu'une disposition légale est d'ordre public, être admis à restreindre ou à écarter l'application d'autres textes, absolument clairs, de lois d'une valeur tout aussi grande. Un pareil privilège ne pourrait se justifier que si la disposition dont il s'agit empruntait une valeur plus haute au fait qu'elle figurerait au nombre des garanties constitutionnelles, comme c'est le cas de celles relatives à l'inviolabilité de la propriété, etc. L'on ne saurait pas davantage soutenir que la prescription de l'art. 152 du Code pénal, lequel réprime le faux serment sans restriction aucune, porte 620 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. à un moindre degré le caractère d'ordre public que la disposition de l'art. 183 de la loi de procédure civile. Si donc l'application de cette dernière règle doit être restreinte au domaine que seul son sens incontestable la destine à régir, il y a lieu de reconnaître que la Chambre d'instruction, en refusant au recourant de le mettre au bénéfice des droits que lui confèrent les art. 17 et 114 loi procédure pénale, sous le prétexte que ces dernières dispositions seraient incompatibles avec le principe exprimé dans l'art. 183 susvisé, a commis un véritable déni de justice • 4. -

En dehors des considérations qui précèdent, et qui doivent conduire à elles seules à l'admission du recours, il y a lieu de considérer celui-ci comme également fondé en ce sens que la disposition de l'art. 183 loi de procédure civile implique une atteinte au principe de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi, attendu que la dite disposition, si elle devait exclure la preuve par témoins dans les cas de faux serment portant sur des faits dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 fr., aurait pour effet pratique de laisser impunis, sans motif justifiable, les auteurs du délit plus grave, et de ne soumettre à une sanction pénale que les auteurs d'un délit commis dans des conditions moins graves. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et, en conséquence, l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction de Genève, le 14 mai 1906, dans la cause pendante entre le recourant et les sieurs Rasario, Viollet et Tempia est déclarée nulle et de nul effet. I.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 92. 92. ~r~U 110m 10. ~IUo6~c 1906 in @atgen ~t6~u J):mm~c*~~mm~ gegen ~gi~:mu!l\$cat ~\$ucgau. 621 Anspruch eines Kantons auf Nachsteuer und Steuerbussen. - Uebergreif in die Soutleränität eines

ändern Kantons! - Legitimation zur Beschwerde. Art. 3, 5-46, 1.13 Z.2 BV; Art. 175 Z.2 OG.- Das Recht auf Nachsteuer entsteht während der Zeit, da der Steuerpflichtige der Steuerhoheit des betreffenden Kantons unterworfen ist. - Willkürliche Auslegung des thurg. Steuergesetzes VIFn 1849, § 23 Abs. 3 ! - Verweigerung des rechtlichen Gehörs t A. ~m 29. 9lo\emoer 1904 ftnr6 in .reü~n\ld)t, Stt. 3ürid), IffiitttJc ~erefe ~mder geb. ~emme au~ 9lnifnu. ~iefef6e ~atte \)on 'lnfang beG .3a~reG 1894 an Oi6 oum SU:prH 1903 im .reanton ~urgnu, auf @t9Ioij i](ü~{Oerg bei 1)(a:pcr6lli(en, ge~ ttJo~nt unb \)01' i~rem Um3u9 Ilncf) Stü6nat9t biefef }Sefi~ung gellen eine ?Silla in @tuttgart \)ertaufd)t. :3n stü6nnd)t ~atte jte bie ?St[a „@egenfein" erttJorben unh 6ettJof)nt. Über i9ten inat9[na n.mrbe in stMnat9t ein amtlid)c6 :3n\ental' aufgenommen, baG ein~n ?Sermögen6oefhmb \)on mnb 1,120,000 ~r. ergno, fObn» nnd) SUBaug bel' nit9t fteuer:pflid)tigen ~n~r~aoe im .}Setrnge \)on 15,000 ~r. unb 6efrittener ~orberungen im .}Setrnge \)on mnb 58,000 % 1'. ein fteuer:pfHt9tige6 ?Sermögen I:>on mnb 1,050,000 ~r. I:>erblieb. un\oUftiinbig tlerfteuert ~atte, l)erfügte bie ~inQn3birettion ben .}Seaug einer 9lat9fteucr für ba5 3ttJeite S)albjar 1903, fottJie einer lirkiiu3ungGfteuel' für baß .3a9l' 1904. ~te ~iunn3birertioll be~ .\tau tons ~urgQu, bie l)om nmtUtgen .3nl)entar Stenntnis erf)n(~ teu 9atte, l)erfügte unterm 19. 'll:prH 1906, in SUml.enbung bel' §§ 41 unb 42 be6 ental' ~l'illl SDrucfer Bei if)rem ~obe ein

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.